Date: 23/06/2020 Heure: 06:12:23



www.lemonde.fr Pays : France Dynamisme: 89

Page 1/3

Visualiser l'article

## Qui a intérêt à alimenter le plan d'épargne-retraite ?

Mettre de l'argent de côté pour ses vieux jours dans le nouveau plan d'épargne-retraite peut avoir un intérêt immédiat, à condition d'être fortement imposé.



Anticiper ses vieux jours... Chris Ryan/Ojo Images / Photononstop

Le plan d'épargne-retraite (PER) créé par la loi Pacte est désormais une réalité et offre aux épargnants une solution similaire à l'assurance-vie, à la différence près qu'il est entièrement consacré à la préparation de la retraite. Pas question pour autant de se précipiter pour en souscrire un, car la décision vous engage à très long terme. En effet, les sommes investies dans un tel plan sont bloquées jusqu'à la retraite et n'offrent donc aucune liquidité, sauf en cas d'accident de la vie (décès, invalidité...) ou d'achat de la résidence principale. C'est une sorte de tirelire quasi incassable pour les vieux jours.

**PATRIMOINE 342093044** Tous droits réservés à l'éditeur

**Date : 23/06/2020** Heure : 06:12:23



www.lemonde.fr Pays : France Dynamisme : 89

==1

Page 2/3

Visualiser l'article

Autre différence notable avec le « placement préféré des Français » : la fiscalité. Si l'assurance-vie n'offre aucun avantage à l'entrée, mais un bonus à la sortie, le PER permet quant à lui de déduire les sommes versées de ses revenus imposables, mais en fiscalisant ces sommes à la sortie. « C'est malgré cela un mécanisme fiscal très intéressant, estime Flora Henry, conseillère à l'Institut du patrimoine. En effet, le fait de bénéficier d'une déduction fiscale permet de limiter l'effort d'épargne réel [une partie du versement est récupérée sous forme d'économie d'impôt], et donc d'augmenter le rendement du placement. »

Pour que le PER soit intéressant, la plupart des professionnels estiment que les souscripteurs doivent être imposés au moins à 30 %

Exemples à l'appui : pour 1 000 euros effectivement versés, un contribuable imposé dans la tranche marginale à 41 % n'aura réellement déboursé que 590 euros ; un autre imposé à 30 % aura consenti un effort de 700 euros. « Si l'on se base sur un rendement de 3 % par an, le contribuable imposé à 41 % obtiendra un gain réel de 5,08 % par an, et celui imposé à 30 % un gain de 4,29 % » , démontre M me Henry. Autre avantage d'autant plus sensible que l'épargne sera placée pendant longtemps : les sommes qui fructifient dans le PER ne supportent pas les prélèvements sociaux durant la vie du contrat, puisqu'ils sont payés à la sortie. Cela permet donc d'accentuer les effets de la capitalisation, car le capital portant intérêts est plus élevé et mieux rémunéré.

Pour que le PER soit intéressant, la plupart des professionnels estiment que les souscripteurs doivent être imposés au moins à 30 %, ce qui correspond à une large partie de la population, puisque ce taux s'applique à des revenus annuels compris entre 26 659 euros et 73 369 euros par an et par part. Et il est encore plus intéressant si le taux d'imposition est plus élevé durant la vie active et qu'il diminue sensiblement lors de la retraite : l'épargnant aura alors économisé durant sa vie active un volume d'impôt plus élevé que celui qu'il paiera lors de la retraite.

Avant de s'y lancer actuellement, alors que la situation économique est brouillée, mieux vaut toutefois être sûr d'être bien dans la cible fiscale : « Nous recommandons de simuler le montant des impôts de cette année, afin de mesurer l'intérêt fiscal de l'opération et de mieux calibrer le montant à investir, afin de ne pas verser des sommes supérieures à la déduction optimale » , poursuit M me Henry. Le PER permet de déduire jusqu'à 10 % des revenus imposables de l'année précédente, mais, à défaut de versements réalisés dans un mécanisme d'épargne-retraite les trois années précédentes, le volant de déduction est augmenté d'autant.

## Frais sur versements

Les personnes qui détiennent déjà un ancien Plan d'épargne-retraite populaire (PERP) ou un contrat dit « Madelin » (pour les travailleurs non salariés) se trouvent quant à elles face à un autre choix, puisqu'elles peuvent transférer leur épargne dans le cadre du nouveau PER. Sur le papier, aucune hésitation à avoir, car la fiscalité est identique et le PER offre une liberté à la sortie que n'ont ni les PERP ni les contrats Madelin : celle de récupérer son argent sous forme de capital, en une ou plusieurs fois, alors que seule la rente viagère est autorisée dans ces anciens produits. Pour autant, il ne faut pas se précipiter pour réaliser ces transferts, car ils ne sont pas toujours justifiés. En effet, si ces produits renferment moins de 10 000 euros environ, ils auront de facto la possibilité de récupérer le capital dans la plupart des cas, car les assureurs ne paient pas les rentes viagères lorsqu'elles sont inférieures à 40 euros par mois, ce qui correspond à peu près à un capital de 10 000 euros pour un retraité de moins de 65 ans.

Tous droits réservés à l'éditeur PATRIMOINE 342093044

**Date : 23/06/2020** Heure : 06:12:23



www.lemonde.fr Pays : France Dynamisme : 89

⊃ynaniisi =—

Page 3/3

Visualiser l'article

Lire aussi Les conditions de sortie du plan d'épargne entreprise assouplies

Il faut aussi être sûr de ne pas perdre des garanties données par l'assureur sur l'utilisation d'une table de mortalité plus ancienne, donc plus favorable aux rentiers car calculée sur la base d'une espérance de vie plus courte qu'actuellement. De nombreux contrats Madelin offrent une telle garantie, alors qu'elles sont absentes du PER. Il faut enfin prendre en compte les frais de transfert, qui seront facturés par l'ancien assureur, ainsi que les frais sur versements prélevés à l'entrée du nouveau plan.

Dernière possibilité : alimenter son PER en transférant des capitaux actuellement dans l'assurance-vie, ce qui ouvre droit à un doublement des abattements sur les gains retirés, qui passent à 9 200 euros pour une personne seule et au double pour un couple marié, tout en bénéficiant de la déduction fiscale sur ce versement. Pour que ce transfert soit possible, il faut que l'assurance-vie en question ait au moins huit ans, et que le titulaire soit à cinq ans ou plus de la retraite.

## 20 %

C'est la part minimum à investir sur des unités de compte pour pouvoir verser dans le fonds en euros. Les assureurs, pour préserver les rendements de leurs fonds en euros et leur rentabilité, sont de plus en plus nombreux à imposer une diversification des nouveaux versements sur les supports en unités de compte, sans garantie. Ils refusent donc les versements qui sont totalement dirigés vers le fonds en euros. Il n'est pas pour autant obligatoire de prendre des risques importants : il est possible d'investir sur des fonds prudents (dont la valeur peut tout de même baisser), des supports immobiliers réputés plus sûrs, voire parfois sur des fonds monétaires. D'autres ont trouvé un moyen plus brutal de stopper les versements dans ces compartiments garantis : ils facturent la totalité des frais prévus au contrat, soit de 3% à 5 %. Il faut, dans ce cas, attendre au moins trois ans pour voir la valeur de l'épargne commencer à progresser.

Il faut surtout que le contrat d'assurance-vie renferme un important montant de gains, afin de pouvoir profiter des abattements, et ne pas privilégier la transmission du patrimoine, car l'assurance-vie reste dans ce domaine bien plus avantageuse que le PER. « Attention, prévient Valérie Bentz, responsable patrimoniale à l'Union financière de France, car ces sommes provenant de l'assurance-vie s'imputent sur le plafond de déduction sur les versements volontaires. Ils ne s'y ajoutent pas. »

Tous droits réservés à l'éditeur PATRIMOINE 342093044